

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-077

DATE : 31 août 2023

## PLAINTÉ DE :

Monsieur A

## À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] Le plaignant est le père d'un enfant dont la sécurité et le développement sont déclarés compromis au sens de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (RLRQ, c. P-34.1).

[2] Dans sa correspondance au Conseil de la magistrature, il fait état de tous les « préjudices subis » en raison des « mauvaises décisions » de la juge visée par la plainte. Le plaignant adresse également plusieurs reproches aux intervenants de la direction de la protection de la jeunesse. Il fait état d'une chronologie de différents événements qui n'ont pas été considérés ou mal évalués, à son avis, par la juge et les intervenants. Le plaignant demande en conséquence que son dossier soit « complètement révisé » et que ce qui, selon lui, constitue des mensonges et parjures, soit « analysé et rayé ».

[3] Le Conseil de la magistrature comprend qu'il soit difficile, pour le plaignant, d'accepter les décisions de la juge qui concernent son enfant. Cette réalité ne doit pas conduire le Conseil à écarter le constat qui s'impose, soit que les reproches du plaignant sont l'expression de son insatisfaction à l'égard de ces décisions.

2023-CMQC-077

PAGE : 2

[4] Or, la mission du Conseil de la magistrature n'est pas d'analyser le bien-fondé des décisions judiciaires, mais d'évaluer si une allégation selon laquelle un juge a manqué à ses obligations déontologiques est fondée. Il n'y a pas, dans le présent cas, d'allégation de cette nature.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.